

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-14f-00272 Référence de la demande : n°2021-00272-011-001

Dénomination du projet : Destruction de 500 ml de haies

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49440 - Challain-la-Potherie.

Bénéficiaire : ETS CELLIER Laurent

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire a déjà réalisé les travaux d'arrachage d'une haie de 500 mètres linéaires sur la commune de Challain-la-Potherie (49). Cette haie était composée d'arbres pluricentennaires hébergeant une faune protégée saproxylique, tels le Grand Capricorne et la Chouette effraie. Le dossier est ici présenté à la demande de la DDT de Maine-et-Loire, pour régulariser la situation administrative vis-à-vis des espèces protégées. Aucune étude d'impact préalable n'a été réalisée.

Par ailleurs, ce projet ne présente aucun élément permettant de justifier de son intérêt public majeur. Ainsi, la destruction a déjà été opérée, alors que les conditions d'octroi d'une autorisation dérogatoire administrative n'étaient probablement pas requises. Une procédure juridique est en cours, menée de façon indépendante à la présente procédure de régularisation.

Pour résumer la situation de ce dossier :

- Pas d'étude d'impact préalable. Pour autant, la richesse du site implique la découverte d'espèces protégées comme le Grand Capricorne et la Chouette effraie. D'autres espèces étaient potentiellement présentes, compte-tenu de l'âge et de la maturité des arbres : chauves-souris, oiseaux, insectes, non recherchés ici.
- Aucune disposition relative au respect de l'évitement, ou à la réduction d'impacts.
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire suite à la l'expertise de l'OFB et de la DDT, sont réduites à :
 - plantations d'une haie bocagère sur 1km : son efficacité ne sera visible pour compenser la perte que dans plus de 100 ans ;
 - déplacement des bois débités dans un secteur permettant le report des grands capricornes vers d'autres arbres attractifs : aucune assurance actuellement de la faisabilité, ni de l'existence d'un boisement pouvant réceptionner ces bois, ni du maintien à terme de la population de Grand Capricorne ;
 - remise en place de vieux chênes creux coupés : cette mesure, si elle permettra peut-être un retour de la chouette pendant les deux ou trois premières années, n'est pas durable, car les arbres seront morts et se dégraderont rapidement, ils ne proposeront plus les conditions hygro-thermiques initiales recherchées par les espèces impactées, préférant des arbres vivants.

A ce stade, le panel de mesures devant compenser les impacts très forts ne sont pas à la hauteur des besoins des espèces, qui vont disparaître définitivement. La haie détruite constituait un habitat favorable à de nombreuses espèces probablement présentes et non prises en compte ici (chiroptères et oiseaux par exemple), ainsi qu'un corridor utilisable et probablement utilisé par la faune mobile qui dépend des structures arborées.

Pour compenser les impacts déjà réalisés, il conviendrait de proposer des mesures permettant d'assurer les objectifs de corridor écologique et de maintien des habitats favorables. Dans l'immédiat, ces objectifs sont inatteignables, car il n'est pas possible de remplacer des arbres pluricentennaires (sans se projeter sur le très long terme).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans ces circonstances particulières, le CNPN accorde un avis favorable sous les conditions impératives suivantes :

Les mesures compensatoires devraient intégrer la nécessité d'appliquer une sorte de principe de précaution à retardement, les dégâts étant déjà faits. Dans ces conditions, un ratio de compensation de 10 pour 1 devra s'appliquer pour chacune des mesures visant à répondre aux deux besoins de restauration de fonctions écologiques :

- Reconstituer un corridor opérationnel permettant la circulation de la faune sauvage : faute d'ancienneté des boisements, la longueur plantée devra être augmentée à 5000ml permettant de lier écologiquement des éléments arborés existant dans le paysage, avec une gestion favorisant le développement des arbres de haute futaie avec des branches latérales non coupées, à partir d'essences locales arbustives et arborées (comme les chênes autochtones). Pour sa bonne réussite, le CNPN invite le pétitionnaire à se faire accompagner par des professionnels, à tout le moins d'adopter un label garantissant l'usage de plants locaux, et d'un design de plantation offrant les meilleures chances de reprise, de type Label Haie, Prom'Haies... Pour autant, les espèces saproxyliques pourront s'appuyer sur ces éléments pour circuler à terme, mais seront contraintes de bouger sans trouver de nouveaux supports pour se reposer. Cette mesure ne peut donc pas suffire.
- En complément de la plantation de la haie, il est donc impératif de mettre en place une mesure de sénescence sur un boisement déjà adulte composé d'essences autochtones à proximité de la zone, actuellement en gestion avec coupes sylvicoles. La maturation et la sénescence de ce boisement dont la destination de gestion va changer, permettront une amélioration écologique, et à terme de récupérer pour partie des microhabitats arboricoles favorables à la faune perdue lors de l'arrachage de la haie. La surface à compenser équivaut à 500ml, linéaires arrachés sur une largeur d'emprise de 20m (bout de branches de part et d'autre de la haie arrachée), soit 1 hectare. Afin d'obtenir un îlot de sénescence compensatoire opérationnel le plus rapidement possible en limitant les effets de lisière, ainsi que pour tenir compte d'un ratio de compensation intégrant les potentialités initiales de la haie arrachée, la surface minimale de l'îlot de sénescence devra être de 5 hectares, de forme compacte (carrée si possible), à proximité de la haie détruite (jusqu'à 5km si possible).
- Les éléments coupés supports des habitats du Grand Capricorne et de la Chouette effraie y seront déposés.
- Compte-tenu du risque d'une future destruction de ces habitats, il est exigé la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) permettant le maintien et la gestion en faveur de la biodiversité de la haie et de l'îlot de sénescence, pour une période de 99 ans. Ces deux éléments pourront être rétrocédés à une structure spécialiste de la gestion écologique de ces espaces, comme le Conservatoire d'Espaces Naturels de la région, sous condition de lui attribuer des moyens dédiés de gestion financés par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces mesures devront être accompagnées de la mise en place d'un suivi écologique intégrant les oiseaux et les insectes saproxyliques, tant sur la haie que sur l'îlot de sénescence, à n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+15 et n+20, avec des protocoles permettant d'évaluer le succès de ces mesures. Avec le même pas de surveillance, il conviendra de suivre l'évolution de la haie plantée : s'il s'avérait que certaines tiges sont mortes, elles devront être remplacées dans la foulée du constat observé, dans les conditions permettant la bonne reprise de la végétation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 11 mai 2021

Signature :

